



AA/SG  
Présidence

Recommandé avec A.R.  
CONFIDENTIEL



CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A172020 KJF

28/12/2017

Madame la Présidente  
Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-  
Rhône-Alpes  
124 boulevard VIVIER MERLE  
CS 23624  
69503 LYON CEDEX 3

**Date : 22 décembre 2017**

**Objet : Réponse au rapport d'observations définitives**

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, vous trouverez par la présente ma réponse en qualité de Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (ci-après désignée CMA) au rapport d'observations définitives concernant la gestion de l'établissement pour les années 2010-2015.

Mes observations ci-dessous reprennent points par points l'organisation du rapport d'observations définitives.

Je vous prie de bien vouloir annexer cette réponse audit rapport.

#### **Présentation générale de la CMA du Rhône**

Il est à noter en premier lieu que la CMA comptait 32 098 entreprises en activité inscrites au Répertoire des métiers à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Concernant la mutualisation régionale des fonctions supports, si l'ex-CRMA Rhône-Alpes n'a effectivement pas avancé à la même vitesse sur tous les chantiers en raison principalement d'un manque de moyens, il me semble nécessaire de rappeler que la région Rhône-Alpes a connu aussi quelques réussites exemplaires en matière de mutualisations.

Elle a d'abord été en 2011 la seule région de France à fusionner les CMA dans trois ex-départements bicaméristes (Drôme, Isère, Loire). Elle a été ensuite en 2012 la

première CRMA de France à regrouper son système informatique en une seule base régionale de données. Ainsi, contrairement à ce qui est écrit dans le rapport, plusieurs marchés importants (logiciels métiers, WAN-MPLS...) ont été passés par la CRMA sur la période 2011-2015.

Les autres projets de mutualisations régionales (comptabilité, paie, SIRH, SAP...) ont été mis en sommeil à l'été 2015 lorsque la réforme de la carte territoriale, avec la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, a été annoncée. De septembre 2015 à février 2016, date de création de la nouvelle CRMA Auvergne-Rhône-Alpes, la mise en œuvre de cette fusion intégrale (administrateurs et administratifs) a largement mobilisé les équipes.

**Depuis fin 2016 et l'installation des nouveaux élus, les chantiers de mutualisation ont repris et les transferts de personnel (informatique, paie, finance, comptabilité) seront réalisés en totalité dans les prochains mois. En outre, comme le souligne le rapport d'observations définitives, de nombreux marchés publics sont maintenant transférés à la CRMA.**

S'agissant du prélèvement sur le fonds de roulement, la CMA du Rhône a en effet, conformément au décret du 11 décembre 2014, bénéficié d'une exonération de prélèvement pour cause de réserves explicitement affectées à son investissement immobilier, ce qui était parfaitement légitime. Je rappelle que cette affectation formalisée par une délibération d'assemblée générale, a bien fait l'objet d'une approbation par la tutelle lors de l'approbation des comptes 2013 par courrier du 16 juillet 2014<sup>1</sup>.

#### **Le fonctionnement institutionnel et l'organisation de la CMA**

Pour ce qui concerne les instances et la gouvernance, le rapport souligne la nette amélioration depuis 2013 de la formalisation des décisions d'assemblée générale. Je note qu'il reste une marge de progression concernant les délibérations relatives aux redevances.

Dans le domaine budgétaire et financier, je vous précise que contrairement à ce qui est écrit, le document intitulé « budget réalisé » transmis à l'assemblée générale ne se limite pas au compte de résultat : il comprend également l'état des effectifs (ETP), le calcul de la dotation de fonctionnement et du droit additionnel supplémentaire, les investissements de l'exercice, le montant du fonds de roulement, le montant du besoin en fonds de roulement et le montant de la trésorerie. Il ne comprend pas en effet l'intégralité des éléments de l'article 28-1 du code de l'artisanat (bilan et annexes, balance des comptes, état des emplois, subventions, état des emprunts), même si ces documents existent et sont intégralement et systématiquement transmis au Préfet. L'information sera complétée pour les prochaines assemblées générales, y compris par une délibération spécifique relative au versement aux agents de la prime d'objectifs et de la prime de sujétion.

Concernant l'activité internationale de la CMA, le Bureau est systématiquement tenu informé des programmes européens et internationaux en cours ou à venir.

Pour compléter ce point, je vous précise qu'un groupe de travail « international » a été mis en place lors de la dernière assemblée générale pour donner plus de visibilité à

<sup>1</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

l'expertise déployée par la CMA du Rhône. Le compte-rendu de cette nouvelle instance viendra compléter l'information déjà donnée aux administrateurs sur cette activité (lignes spécifiques sur le budget et la grille des emplois).

Au sujet des instances consultatives, le décret du 16 mars 2017 a codifié l'existence et la compétence de cinq commissions obligatoires qui ne correspondent pas exactement à celles de la CMA du Rhône.

Il convient cependant de noter que l'article 22, alinéa 9, du Code de l'Artisanat modifié par le Décret 2017-343 du 16 mars 2017 (art.11) laissent aux chambres de métiers et de l'artisanat départementales la possibilité (et non l'obligation) de créer deux commissions (sur les cinq listées) : la Commission de la Formation professionnelle et la Commission du développement économique territorial.

Il est à noter que la CMA du Rhône dispose déjà, en plus des trois commissions obligatoires (Commission des Affaires générales, Commission des Finances et Commission de prévention des conflits d'intérêts), de l'une des deux commissions non obligatoires (la Commission de la Formation professionnelle).

**Donc, contrairement à ce qu'indique la Chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives, la CMA du Rhône ne devra pas revoir l'organisation de ses commissions puisque celle-ci est d'ores et déjà conforme au Code de l'Artisanat.**

Au sujet des compétences de la Commission des Finances, la Chambre régionale des comptes indique que « [la CMA] devra ajouter (...) la vérification et l'apurement des comptes dressés par le trésorier ».

Il est à noter que l'article 16 du Règlement intérieur de la CMA du Rhône qui énonce les attributions des commissions (dont celle des Finances) mentionne cette précision depuis, à minima, sa version approuvée par le Préfet en date du 9 décembre 2011.

Par ailleurs, le rapport d'observations souligne que, si l'assemblée générale dispose bien de rapports de commission relativement complets, les conditions de quorum des commissions n'ont pas toujours été atteintes. Il convient d'abord de rappeler que dans le fonctionnement de notre organisation consulaire le rôle principal des Commissions est de donner des avis et de faire des propositions. Ensuite en ce qui concerne leur fonctionnement, il est indiqué dans le règlement intérieur de la CMA du Rhône qu'elles « ne délibèrent que si la majorité de leurs membres sont présents ».

Au cours de la période 2010-2016, les commissions obligatoires ont respecté cette règle à de rares exceptions près et, en cas de quorum non atteint, les commissions régaliennes n'ont pas rendu d'avis, ni soumis de propositions au Bureau.

**Il est à noter que la Commission des Finances et la Commission de prévention des conflits d'intérêts se sont toujours réunies en présence de la majorité de leurs membres, bien que la Chambre régionale des comptes indique le contraire en ce qui concerne la Commission de prévention des conflits d'intérêt (3 réunions durant la période sous-revue : le 07/06/2011 (5 membres présents/6), le 25/04/2011 (6 membres présents/6) et le 24/02/2014 (3 membres présents sur 6).**

En ce qui concerne la Commission des Affaires générales, la Chambre régionale des comptes indique dans son rapport d'observations définitives qu'entre 2014 et 2016, elle s'est réunie 4 fois (sur 10 réunions) en l'absence de quorum.

Il est à noter que la composition de cette Commission est passée de 9 membres à 8 membres en juin 2011 (démission de M. ZAHM, remplacé par M. VIAL lors de l'AG du 20/06/2011, qui n'a pas candidaté pour faire partie de la Commission des Affaires générales). La Commission des Affaires générales s'est donc réunie une seule fois en l'absence de quorum (3/8), le 15 octobre 2015.

Lors de cette réunion, la Commission des Affaires générales n'a pas « validé la procédure relative aux avis de la CMA sur les PLU », comme indiqué par la Chambre régionale des comptes, puisque celle-ci avait été décidée par le Bureau du 5 octobre précédent. A tout le moins, la formulation du PV était maladroit car la Commission a seulement pris acte de cette décision qui lui était présentée (la hiérarchie des normes internes voulant que les décisions du Bureau priment sur les avis des Commissions).

Pour ce qui est des commissions non obligatoires, le Comité de gestion de la caisse d'entraide s'est toujours réuni en présence de la majorité de ses membres (30/30), la Commission de la Formation professionnelle a été réunie à 27 reprises en présence de la majorité de ses membres (sur 38 réunions), et la Commission de la Communication a été réunie à 35 reprises en présence de la majorité de ses membres (sur 46 réunions).

Enfin, concernant l'organisation des instances, le rapport d'observations pointe le rôle perfectible du trésorier. Comme le trésorier l'a lui-même indiqué lors de son entretien, il ne contrôle pas toutes les factures jointes à l'appui des ordres à payer. En revanche, concernant l'imputation des dépenses, le numéro de compte comptable est inscrit sur la facture et sur le mandat de paiement, donc la vérification de l'imputation des dépenses par le trésorier est possible, et est réalisée régulièrement par sondage.

Concernant la validité de la dépense, la mention de service fait est portée sur chaque facture par le service qui a effectué la commande, donc le trésorier peut exercer ce contrôle. Dans les faits, le trésorier questionne régulièrement les directions respectives sur l'objet de la dépense et le suivi des prestations. **S'il est exact que dans la pratique, le trésorier (et ses prédécesseurs) n'exerce pas toute l'étendue de sa fonction, l'organisation de la CMA lui permet à tout instant la vérification du service fait.** Nous allons néanmoins revoir notre procédure de contrôle interne dans le cadre du suivi des recommandations du rapport d'observations définitives.

Concernant plus largement le contrôle interne de l'établissement, il convient de rappeler que si les CMA sont des établissements publics administratifs de l'Etat, elles n'appliquent pas formellement le règlement général sur la comptabilité publique mais le plan comptable général des entreprises adapté (référentiel comptable des CMA de 2012). Certes, il existe au sein des CMA un trésorier mais il s'agit d'un artisan élu, bénévole, qui n'est pas responsable sur ses deniers personnels comme peut l'être un comptable public professionnel. Sa disponibilité, s'agissant d'un artisan élu bénévole, est bien sûr plus limitée que ne peut l'être celle d'un comptable public.

Je précise cependant qu'ont été mises en place des règles strictes de pilotage interne avec des indicateurs d'activité et de suivi budgétaire. **Le rapport souligne à cet égard que la démarche qualité engagée par la CMA du Rhône permettra d'améliorer le contrôle interne de l'établissement.**

C'est un objectif ambitieux et structurant pour notre établissement public. La CMA a décidé il y a deux ans d'y consacrer un mi-temps, et deux cycles de formation des managers ont eu lieu en juin et juillet 2017 pour identifier les processus internes clés et gérer les risques associés.

Enfin, concernant la remarque de la Chambre régionale des comptes sur la mise en conformité du règlement intérieur de l'établissement aux dispositions de l'article 28-4 du Code de l'artisanat, je précise que l'assemblée générale du 27 novembre 2017 a pris une délibération en ce sens. Je note la préconisation de mettre en place une régie de recettes, ce sujet sera mis à l'ordre du jour des travaux concernant l'organisation future de la CMA du Rhône dans son nouveau siège social.

### **L'activité de la CMA**

Concernant la tenue d'une comptabilité analytique et la tarification des prestations proposées, la comptabilité analytique départementale issue du découpage régional est certainement perfectible pour identifier précisément les coûts afférents aux différentes prestations complémentaires.

Néanmoins, la méthode des coûts complets préconisée dans le rapport est discutable, en tous cas, elle ne peut pas se suffire à elle seule. Les coûts fixes pouvant être variables d'un établissement à l'autre (gouvernance, bâtiment...) et plus difficilement absorbables par une petite structure, cette méthode donnerait des coûts, donc des tarifs très différents d'une CMA à une autre. Cette méthode n'est pas économiquement et ni politiquement pertinente dans le processus d'harmonisation régionale des redevances.

Il est indiqué par erreur dans le rapport que le prix du SPI a varié de 260 € en 2010 à 304 € en 2015 alors qu'il a varié en réalité de 187.50 € à 186 €, soit 1,5 fois le droit fixe, auquel il faut ajouter une quarantaine d'euros de frais pédagogiques correspondant au coût des supports, classeurs, éditions, clés USB, etc.

Au sujet de la transparence entre les prestations obligatoires et les prestations facultatives, les artisans sont parfaitement informés de ce qui relève de l'assistance optionnelle lors de leurs formalités. En effet, ceux qui souhaitent souscrire à l'assistance (prestation facultative) signent un mandat explicite présentant le contenu de la prestation. Ils ont donc la liberté d'y souscrire ou non. Je considère donc que la CMA du Rhône respecte strictement la circulaire de 2001 qui prévoit que les prestations complémentaires doivent être présentées « sans ambiguïté »<sup>2</sup>.

La clarté du contenu des prestations proposées et la liberté des artisans d'y souscrire sont également parfaitement explicites concernant le « Pass CMA Liberté ». Les prestations complémentaires incluses dans l'offre sont présentées « sans ambiguïté » dans le contrat d'abonnement souscrit. L'objectif de 500 abonnés inscrits auquel le rapport fait référence ne représente d'ailleurs que 10% du total des immatriculations, ce qui démontre bien le caractère facultatif et optionnel de l'offre.

Au sujet de la fiscalité des prestations, un séminaire sur la fiscalité des CMA s'est tenu à l'APCMA le 14 novembre 2013 pour s'accorder avec le nouveau Référentiel comptable du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat de décembre 2011 et la loi 2010-853 du 23 juillet 2010. Depuis, notre pratique fiscale s'y réfère.

Par ailleurs, une circulaire de l'APCMA indique que les activités facultatives (assistance aux formalités) attachées aux activités de service public ne sont pas assujetties à la TVA. Idem pour les formations professionnelles et pour la mise à disposition de personnel si la refacturation est à l'euro près. Les activités de la CMA

<sup>2</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

du Rhône susceptibles de relever du secteur économique et concurrentiel sont soumises au cas par cas à la TVA. C'est le cas notamment pour l'activité « foires et salons ». Néanmoins, nous avons identifié des prestations complémentaires qui seraient susceptibles d'être éventuellement soumises à la TVA telles que la labellisation Imprim Vert, les diagnostics transmission, etc. En toute hypothèse, le total de ces activités représente un chiffre d'affaires d'environ 50 K€ par an et non pas 700 K€ comme indiqué dans le rapport.<sup>3</sup>

Concernant l'activité internationale, à ma connaissance et après vérification des services, il n'y a pas de distorsion entre les relevés de déplacements des agents affectés et les personnes identifiées sur les missions (Mmes Mas et Putcrabey). La différence relevée dans le rapport d'observations provient de déplacements internationaux annexes à la mission internationale, comme par exemple des déplacements d'agents de la direction formation professionnelle dans le cadre du projet européen « Women in Sme's ».

Par ailleurs, un certain nombre de déplacements et de frais justifiés, y compris du temps agent, concerne le jumelage entre la CMA du Rhône et la CMA de Cologne (Allemagne). Ce jumelage date de 1956, et est inscrit dans le cadre du rapprochement franco-allemand après la 2<sup>nd</sup> guerre mondiale des deux réseaux consulaires. Il consiste à favoriser chaque année l'échange de jeunes apprentis entre les deux pays et, tous les trois ans, à organiser un séminaire entre les administrateurs des deux Chambres.

### **L'analyse financière**

Le rapport d'observations s'intéresse à la constitution des provisions, bien qu'elles aient été certifiées par le commissaire aux comptes.

Concernant la provision de 120 K€ pour remise aux normes du siège actuel, elle a été constituée en 2009 hors compte de résultat. Depuis le dernier rapport de la commission de sécurité reçu début 2017, elle n'a plus lieu d'être, ce qui signifie qu'il sera repris de la même façon en 2017, voire 2018, lorsque le bâtiment actuel sortira de l'actif de la CMA du Rhône. Ce sujet a déjà été abordé avec le nouveau commissaire aux comptes.

Concernant la reprise de la provision de 320 K€ constituée au titre du transfert de siège social, le Commissaire aux comptes a validé l'option de non reprise dans les comptes 2015 du fait de conditions suspensives non entièrement levées le jour de l'assemblée générale de juin 2016. En revanche, je vous informe que la provision de 320 K€ a été reprise début 2017 lors de l'approbation des comptes 2016. Au sujet de son imputation en 2014 et 2015, elle a bien été comptabilisée en charges exceptionnelles et non en exploitation. (cf. la liasse budgétaire transmise au préfet) L'erreur sur le document synthétique charges-produits a été rectifiée.

Toutes les provisions constituées ont été discutées avec notre commissaire aux comptes. La provision pour les élections par exemple, correspond en effet au fonctionnement normal de l'établissement. Mais cela ne signifie pas, il me semble, qu'il soit interdit de la provisionner. Il s'agit d'une charge prévisible, dont le montant peut s'avérer important, et qui est d'après nos échanges admissible aux règles des provisions.

<sup>3</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

Concernant l'état de l'actif, la perspective d'un changement de siège social, assortie du temps de travail nécessaire pour effectuer un inventaire exhaustif évalué à plus de 3 mois, ont abouti systématiquement au report de la reconstitution de l'actif ligne à ligne. Néanmoins, nous avons pu donner aux auditeurs le détail de toutes les immobilisations depuis 2010. La représentation des amortissements et de la VNC ne s'est affinée réellement que depuis 2012 suite à un travail en collaboration avec le Commissaire aux comptes nouvellement nommé. Il reste en effet quelques immobilisations financières, qui datent de plus de 20 ans et pour lesquelles nous n'avons pas d'attestation d'origine.

Concernant les amortissements, pour les acquisitions avant 2011, date d'arrivée des commissaires aux comptes dans les CMA, nous avons continué les plans d'amortissements mis en place, soit des durées longues. En revanche, depuis 2011, nous appliquons des durées conformes aux principes comptables (Lefèvre). Conformément aux recommandations, la CMA du Rhône s'engage à normaliser ces durées d'amortissement lors de l'intégration prochaine dans son patrimoine de son nouveau siège social, et à régulariser la dépréciation d'actif mentionnée dans le rapport.

Pour les rôles supplémentaires, la question s'est en effet posée au niveau régional de les inscrire en compte 772. Après débats entre professionnels, elle a finalement été comptabilisée par les CMA en dotation et non en produit exceptionnel.

Concernant l'analyse de la situation financière, si la hausse des subventions constatée jusqu'en 2014 s'est inversée en 2016, il s'agit dans les faits de l'arrêt programmé de certaines missions contractuelles (Osterode, Liban...). En parallèle, ces arrêts ont logiquement entraîné le non renouvellement des CDD rattachés.

**La conclusion du rapport sur la situation financière de la CMA du Rhône met l'accent sur une situation saine et favorable pour assurer le financement du nouveau siège. La remarque sur les charges de fonctionnement supplémentaires qui « fragiliseront encore » les finances de la CMA du Rhône me semble excessive, voire contradictoire avec l'analyse financière complète et positive qui précède.**

Pour information, depuis la fin du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, l'assemblée générale de la CRMA Auvergne-Rhône-Alpes a décidé le 22 mai 2017 d'installer son siège social à Confluence et d'acquérir les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étages du même immeuble. La mutualisation des moyens généraux entre les deux structures (accueil, salle de conférence, de réunion, etc.) entraînera des gains de fonctionnement de nature à compenser certaines nouvelles charges.

### **Les ressources humaines**

Le rapport d'observations définitives souligne la **gestion correcte des carrières et des traitements, notamment pour les primes qui respectent bien les plafonds** prévus par le statut du personnel. Il s'interroge néanmoins sur leurs règles d'attribution dont le processus est précisé ci-après.

Chaque année un Bureau restreint composé du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire délibère sur les propositions de primes d'objectif et de

sujétion. Cette ultime étape est l'aboutissement d'un complet processus d'évaluation individuelle des agents conforme au statut du personnel, qui met en évidence leurs réussites et leurs difficultés à atteindre les objectifs fixés, et qui est conclu par un avis du Secrétaire général.

Concernant ce dernier, la décision du président est en effet la seule qui n'est pas documentée par un avis du Secrétaire général pour des raisons de déontologie évidentes. Le Bureau apprécie cependant son cas particulier de directeur des services à la lumière de l'atteinte des objectifs généraux contributifs donnés à l'ensemble des agents de la CMA. Il évalue aussi sa réussite dans la gestion et l'organisation des instances et dans les relations avec les partenaires de la CMA du Rhône. De 2010 à 2015 ce qui correspond à la période auditée, cette méthode d'évaluation a été constante pour les deux Secrétaires généraux et le Secrétaire général par intérim qui ont occupé en cours d'une année la fonction<sup>4</sup>.

Enfin l'accord de l'assemblée générale pour la distribution de primes, est donné par l'acceptation budgétaire incluant le 0,5% maximum réglementaire de la masse salariale. Néanmoins, conformément à vos recommandations, je proposerai aux prochaines assemblées générales un accord explicite par une délibération spécifique sur ce point.

Au sujet du cas particulier des indemnités compensatrices de congés payés, la CMA note que le Statut du personnel ne prévoit pas de versement d'une indemnité compensatrice de congés payés en fin de contrat, hormis le cas où l'agent a été dans l'impossibilité de prendre ses congés en raison d'un arrêt de maladie ou d'un congé de maternité au cours de la période de référence.

Je tiens par ailleurs à préciser que des procédures internes de gestion des ressources humaines existent pour les recrutements, le pilotage de la formation, la gestion des ressources, les avancements, la gestion des temps, etc. Ce contrôle interne, bien que répondant aux obligations statutaires, est certainement perfectible. Les fonctionnalités de notre nouveau système d'Information RH (CEGID – CHRONOS), actuellement en cours de déploiement nous permettra un meilleur suivi des carrières, des recrutements, de la formation, pour mettre en place une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Au sujet de l'absentéisme, nous travaillons vers une gestion plus intégrée des données et un pilotage plus optimal de ses causes et de ses conséquences. Pour votre information, sans attendre l'opérationnalité complète du nouveau système d'information, l'absentéisme est un sujet central pour la DRH. En partenariat avec notre assureur prévoyance, et dans le cadre d'un dispositif expérimental, nous avons lancé en 2017 une étude sur la santé et le bien-être au travail. Un comité de pilotage est constitué, une enquête a été diligentée auprès des agents, et les résultats seront présentés en 2018 aux instances paritaires. Ce travail est une des facettes de la réorganisation profonde en cours provoquée par le déménagement à venir de notre siège social.

Enfin, au sujet des justificatifs de frais de déplacement des élus réglés par carte bancaire, la règle fixée est en effet d'avoir un justificatif pour chaque facture et décaissement, notamment pour les cartes bancaires.

<sup>4</sup> Disponible dans le rapport d'annexes



## **La commande publique**

---

### ***L'organisation de la commande publique***

Le rapport d'observations définitives souligne que la commande publique au sein de la CMA n'est pas encadrée par un guide des procédures d'achat, la CMA ne disposant que d'un canevas sous forme de logigramme qui définit pour les marchés en procédure adaptée le rôle des différents intervenants.

Je précise que ce besoin est à l'origine de mon souhait il y a deux ans, partagé avec le Secrétaire général en exercice, de démarrer un processus de certification qualité.

Je tiens au demeurant à rappeler que la rédaction d'un guide d'achat interne n'est pas une obligation en soit au plan juridique. Il s'agit simplement d'un outil d'aide à l'achat.

On ajoutera à cela que la rédaction d'un tel guide à l'échelon de la CMA n'était pas forcément opportune entre 2010 et 2015 alors que d'une part le réseau des chambres de métiers est en pleine transformation depuis la loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires (cette réforme impliquant une mutualisation des fonctions supports au niveau régional) et que d'autre part le droit de la commande publique a connu une profonde mutation en 2015 et 2016 (mutation qui était annoncée depuis les directives européennes de 2014 sur les marchés publics).

Il était donc difficile, dans ces conditions, de se projeter sur la rédaction d'un guide d'achat au niveau de la seule CMA du Rhône.

Vous avez d'ailleurs souligné que le Code de l'artisanat prévoit la mutualisation de la fonction « achats » à l'échelon régional pour les marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur au seuil de publicité obligatoire, soit 90 000 € HT.

**C'est donc désormais à l'échelon régional que les moyens matériels et humains ont vocation à être affectés s'agissant de la commande publique, celle-ci reprenant progressivement les marchés passés par la CMA. Cette situation sera encore renforcée par l'emménagement commun des deux structures sur le nouveau site qui facilitera la mutualisation de la fonction achat.**

Concernant la remarque sur les quelques actes d'engagement manquant aux dossiers, la nouvelle procédure implique que seule une copie numérique soit conservée dans les services. Les originaux seront désormais tous classés et archivés à la Direction des affaires générales.

### ***L'examen des marchés***

#### ***L'organisation de la biennale européenne de l'artisanat***

A propos de la biennale européenne de l'artisanat, il s'agit d'une initiative locale qui a été portée par deux administrateurs régionaux du Rhône. Le comité de pilotage qui s'est réuni dès le démarrage du projet a rassemblé les instances régionales, dont un élu du Bureau de la CRMA.

Un point d'avancement sur le projet a été fait par les deux administrateurs régionaux lors des assemblées générales régionales. Pendant les 4 jours de l'événement, la CRMA a tenu un stand avec des animations pour promouvoir les programmes régionaux de développement économique et de formation.

Je souscris à la remarque du rapport concernant l'intérêt d'un élargissement régional de l'organisation dans le cas d'une nouvelle édition.

➤ Le marché relatif à la location du site

Les marchés ont été publiés sur une plateforme internet qui, grâce aux moteurs de recherche et aux alertes automatiques, permet à tous les acteurs intéressés par ces opportunités d'affaires de se positionner.

On peut ajouter que ce projet était connu de longue date puisqu'il figurait dans le projet de mandature médiatisé en 2011.

Nous avons reçu trois offres pour le site, toutes concernaient des sites gérés par GL Events, malgré une relance auprès de la Halle Tony Garnier gérée par la Ville de Lyon.

S'agissant de l'analyse des offres proprement dite, il faut rappeler que la rédaction d'un tel rapport d'analyse des offres n'est pas une obligation, *a fortiori* pour un marché passé en procédure adaptée.

Au demeurant, la CMA a bien rédigé une grille d'analyse détaillée permettant de comparer les mérites respectifs des offres reçues<sup>5</sup>.

Enfin, un contrat a bien été signé le 30 juillet 2014 pour la location d'espaces, détaillant précisément les prestations fournies et leur prix.

➤ Le marché relatif à l'animation du site

Concernant l'animation, la publicité a été opérée sur le profil acheteur de la CMA qui, via les moteurs de recherche utilisés aujourd'hui par les candidats, a permis de toucher tout le territoire national.

On rappellera à cet égard que la plateforme DEMATIS ne couvre pas seulement le quart sud-est de la France comme mentionné dans le rapport. Sa portée est en effet nationale. Elle peut d'ailleurs même être consultée depuis l'étranger comme le confirme un courriel explicatif émanant de la plateforme, qui a été communiqué au cours de contrôle à la Chambre régionale des comptes<sup>6</sup>.

Le relevé statistique de la plateforme montre que l'appel d'offre a généré plus de 100 clics et que le dossier complet a été téléchargé 7 fois<sup>7</sup>.

Nous avons en outre procédé à une publicité locale plus ciblée, dans le journal d'annonces légales à vocation économique dénommé « Tout Lyon Affiches ».

<sup>5</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

<sup>6</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

<sup>7</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

Le délai pour répondre, presque un mois, était suffisant. Il n'est pas habituel, à cet égard, de décompter un délai de remise des offres en « jours ouvrés » en retirant les week-ends et jours fériés.

**La CMA a donc respecté ses obligations en matière de publicité.**

A la suite de la publication de l'appel d'offres concernant le site, plusieurs prestataires nous ont contactés pour avoir des informations sur l'événement et son animation, preuve que l'information diffusée via le profil acheteur de la plateforme a touché une plus large audience.

On relèvera également que certains échanges ont eu lieu en amont de la rédaction du cahier des charges avec des prestataires intéressés par le projet afin d'aider la CMA à identifier et définir ses besoins.

Une première rencontre a eu lieu en juillet 2013 avec le groupe Le Progrès qui a finalement fait une proposition pour organiser une soirée événementielle pendant la biennale<sup>8</sup>.

Une deuxième rencontre a eu lieu avec le groupe GL Events en novembre 2013 qui nous a fait une proposition de co-production pour organiser un « festival » sur une durée plus courte ce qui ne correspondait pas à l'appel d'offre publié *a posteriori*.

Enfin, un entretien a eu lieu avec le directeur de Standing Event, un prestataire de Lille spécialisé dans l'événementiel et en charge du salon Beauté Sélection, qui n'a fait l'objet d'aucune proposition formalisée.

A l'issue du délai fixé pour la remise des offres, nous n'avons reçu qu'une seule offre, celle d'une filiale de GL Events, la société « Live 1 by GL Events ».

Cette société a répondu conformément au cahier des charges de la CMA du Rhône et sur un format différent par rapport à la proposition de novembre 2013 de « GL Exhibitions », décrite en amont : 4 jours vs 3 jours, une propriété intellectuelle intégrale de la CMA du Rhône vs une co-production CMA/GL, un salon mixte professionnels & grand public vs un festival grand public exclusif.

On ne peut donc pas parler de proposition formulée en amont identique à celle du cahier des charges.

Enfin, au sujet de la contribution financière de GL Events, cette participation a été versée plusieurs mois après la passation du marché, dans le cadre d'une convention de partenariat signée au mois de septembre 2014, au même titre que les autres partenariats économiques locaux, et sans corrélation avec l'offre initiale de co-production CMA/GL formulée par sa filiale « GL exhibitions ».

Il s'agit d'une convention de parrainage (ou sponsoring) de l'opération par un acteur économique impliqué dans la vie locale. En échange d'une contribution financière versée par le partenaire (GL Events), l'organisateur de la manifestation (la CMA) s'engage à apposer le logo du partenaire sur ses outils de communication afférents à la manifestation (la Biennale européenne de l'artisanat), à l'inviter à l'inauguration officielle et aux trois soirées événementielles, à l'associer à la conférence de presse, à l'inviter à organiser une table ronde, à lui offrir des invitations pour la soirée de gala et des entrées gratuites pour la manifestation, à l'autoriser à se prévaloir de sa qualité de partenaire, etc ...

<sup>8</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

Comme le rapport le précise, cette contribution financière n'apparaît pas dans l'offre examinée en janvier 2014 par la commission d'appels d'offre dont elle est décorrélée.

Elle fait l'objet d'une convention et d'un titre de recette spécifique, à l'identique des autres partenariats économiques locaux<sup>9</sup>.

Du reste, rien n'interdit à un candidat à un marché de proposer à la personne publique un partenariat sous forme de mécénat ou de sponsoring pour des prestations de nature différente de celles qui font l'objet du marché.

Il revient alors à la personne publique de ne pas tenir compte de ce partenariat dans le cadre de l'appréciation des mérites des offres des candidats au titre de la procédure en cours.

C'est précisément le cas en l'espèce et la proposition de partenariat de GL Events n'a pas faussé la concurrence.

La CMA aurait donc été bien mal inspirée que de refuser un tel contrat de partenariat qui est venu abonder le budget de l'opération.

**En conclusion sur la biennale européenne de l'artisanat, les éléments de précisions apportés démontrent à mon sens que tout a été fait avant et pendant l'appel d'offre pour faire connaître nos projets et favoriser une mise en concurrence régulière des candidats.**

Sur un autre point, je prends acte que la valeur faciale des titres restaurants est incluse dans le calcul du montant du marché. Ce sujet a été évoqué avec mes services à la suite à vos entretiens. Après enquête, peu de structures font en effet des appels d'offre pour cette prestation par méconnaissance des textes. Nous allons donc suivre dorénavant les recommandations du rapport.

Enfin, à propos des achats et règlements par carte bancaire, la carte n°2 a en effet été utilisée très ponctuellement pour régler des amendes afin de sécuriser le délai de paiement et pour ne pas prendre le risque d'une amende majorée. Je tiens à préciser que les agents concernés ont systématiquement remboursé la CMA qui, louant à son nom les véhicules, reçoit l'amende. A la marge, quelques achats informatiques de faibles montants et à caractère d'urgence ont été réglés par les services pour faciliter une livraison rapide. Concernant les pièces justificatives, je vous ai transmis celles considérées « manquantes » à la lecture du rapport<sup>10</sup>.

La démarche de certification qualité en cours à la CMA du Rhône et le déploiement du logiciel SAP en 2018 garantiront à 100% le chaînage comptable entre l'ordonnancement et le paiement effectif de la prestation, ainsi que le risque de passage accidentel des seuils de marchés publics.

<sup>9</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

<sup>10</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

### **Le nouveau siège social**

---

Il convient ici de rappeler que le siège actuel de la CMA situé avenue Maréchal Foch à Lyon n'était plus adapté (l'espace d'accueil « Futur Artisan » étant notamment situé sur un site distinct) et nécessitait d'importants et onéreux travaux de remise aux normes.

Par ailleurs, la perspective de regrouper sur un seul site la CMA et la CRMA dans le cadre de la réforme du réseau consulaire impliquant de plus grandes mutualisations entre les chambres nous a incités à rechercher un nouveau siège social, ce projet étant inscrit comme l'un des objectifs de la mandature 2010-2016.

Avec un plan de financement équilibré, cette opération, qui a reçu l'approbation de l'autorité de tutelle (la Préfecture de Région) est une opportunité à la fois pour la CMA et la CRMA car elle leur offre la possibilité de regrouper sur un même site, avec une excellente visibilité en terme d'image et d'attractivité,

### **La validation du projet par l'Assemblée Générale**

Le processus de déménagement vers Confluence a commencé de manière consensuelle.

En effet, celui-ci démarre le 26 novembre 2009 lors de l'Assemblée générale d'automne de la CMA du Rhône. Après présentation du besoin de modernisation de l'établissement, l'assemblée générale a entériné à l'unanimité la décision de principe de rechercher un nouveau site pour le siège social de la CMA du Rhône<sup>11</sup>.

On ne peut donc pas écrire que l'Assemblée Générale n'a pas pris de délibération formelle ce jour-là. En effet, la décision de rechercher un nouveau site est bien actée dès le 26 novembre 2009.

Au cours de cette réunion, plusieurs hypothèses de localisation (Confluence, Part-Dieu, Gerland, Vaise, etc.) ont été évoquées.

En ma qualité de Président, j'ai fait part à l'assemblée de ma rencontre, le 12 novembre 2009, avec le Ministre Gérard Collomb, à l'époque Maire de Lyon et Président du Grand Lyon, qui informait la CMA du Rhône d'une disponibilité foncière rare à Confluence, à seulement quelques mètres du (futur) siège du Conseil régional.

Dès janvier 2010, à la suite de cette décision unanime de l'assemblée générale, le Bureau du 18 janvier a décidé la mise en place d'un comité de pilotage dédié au déménagement du siège composé respectivement du président, du 1<sup>er</sup> vice-président, du trésorier, du secrétaire général et du directeur des affaires générales. Ce comité de pilotage de la mandature précédente, a fait régulièrement un point d'avancement à chaque Bureau jusqu'à l'été 2010<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

<sup>12</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

Je souligne notamment un rendez-vous des membres du comité qui a eu lieu le 21 mai 2010 chez le Préfet. Une note interne préparée pour l'occasion à l'attention des membres du comité de pilotage illustre que le souhait d'un déménagement à Confluence a été défendu comme la meilleure des hypothèses par tous les membres du comité<sup>13</sup>.

Cette séquence du 1<sup>er</sup> semestre 2010 démontre que ce projet de déménagement à Confluence était l'époque un sujet consensuel et partagé par les élus.

A la suite des élections consulaires fin 2010, en tant que président et à la demande du nouveau Bureau élu, j'ai poursuivi le travail engagé par la précédente mandature, en intégrant une donnée nouvelle issue de la loi consulaire du 25 juillet 2010 : l'obligation de réaliser cet investissement dans le cadre d'un schéma directeur immobilier régional validé par le Préfet de Région. Cette nouvelle dimension régionale était une condition impérative avant tout nouveau positionnement de la tutelle sur notre projet. La complexification induite de cette nouvelle loi, associée aux nouveaux rapports de forces politiques locaux et régionaux à la suite des élections expliquent à eux seuls la longueur du processus de décision soulignée par le rapport d'observations définitives.

Dans ce nouveau contexte, il a fallu faire preuve de pédagogie et de transparence pour réexpliquer les tenants et aboutissants du projet pour permettre aux instances nouvellement élues de prendre pleinement connaissance de ce projet, de son histoire, de ses enjeux (mise aux normes, mutualisation CMA/CRMA, projet de services...) et de se repositionner au regard des nouvelles obligations de mutualisation.

En accord avec le Préfet, nous avons dû présenter à nouveau aux voix des deux assemblées, CMA du Rhône et CRMA, les différentes options immobilières.

Le 16 juin 2014, deux délibérations ont été soumises au vote de l'assemblée de la CMA du Rhône : une première concernant le déménagement de la CRMA, une seconde concernant le déménagement de la CMA du Rhône. Toutes les deux ont été approuvées à l'unanimité, après que le président de la CRMA ait demandé en début de séance qu'il ne soit pas fait mention du lieu géographique dans la délibération.

**Il est excessif d'écrire dans le rapport d'observations définitives que les élus se sont prononcés sans référence à un projet particulier car était annexé aux délibérations un dossier de 20 pages constitutif du dossier d'assemblée générale présentant dans le détail le projet immobilier de Confluence et précisant ses modalités juridiques et financières. Les délibérations adoptées y font d'ailleurs explicitement référence « Après avoir examiné les pièces du dossier et notamment les modalités financières du projet (investissement, fonctionnement et capacité d'emprunt) ».**

Toutefois, pour permettre une appropriation complète du projet par les nouveaux élus un comité de pilotage CMA du Rhône / CRMA a été constitué, et plusieurs localisations ont à nouveau été étudiées sur la base de projets de promoteurs immobiliers : Confluence, Gerland, Jean Macé et Bron. Une implantation complémentaire à Charbonnières sur le site de l'ancien Conseil régional a même été étudiée par la seule CRMA, sans suite donnée au projet.

<sup>13</sup> Disponible dans le rapport d'annexes

Après analyse multicritères, le comité de pilotage a confirmé que le meilleur choix possible en cas de déménagement était le projet de Confluence.

A la demande des instances l'option complémentaire d'une rénovation du siège actuel a également été étudiée. Après étude, l'assemblée générale de la CMA du Rhône par une nouvelle délibération datée du 8 juin 2015 s'est prononcée à nouveau et de manière définitive cette fois, confirmant à la majorité l'option de la vente du siège actuel et de l'achat d'un nouveau siège.

Il est tout aussi excessif de laisser penser à nouveau que les élus se sont prononcés sans référence à un projet particulier car la délibération du 8 juin 2015 renvoie explicitement à celle du 16 juin 2014 et à son annexe présentant le projet de Confluence.

En accord avec le Préfet, la CMA du Rhône a donc entériné en 2016 l'achat des cinq premiers étages du bâtiment, s'engageant seule à l'époque dans l'opération en attendant l'élection des nouveaux membres de la CRMA Auvergne Rhône-Alpes.

Le 30 novembre 2015, l'assemblée générale de la CMA a pris une décision de désaffectation et de déclassement de son immeuble actuel situé avenue Foch et une décision transférant son siège social au 8 rue Montrochet sur le site de Lyon Confluence.

L'acte a été signé le 20 juin 2016, suite à une promesse de vente signée le 29 décembre 2015.

Ainsi, à aucun moment l'opération n'a été enclenchée sans le vote préalable des élus de la CMA qui ont été amplement informés, à plusieurs reprises, des caractéristiques du projet et de ses conditions financières.

La fin de ce processus concerté date du 22 mai 2017 par l'adoption d'une délibération de la CRMA Auvergne-Rhône-Alpes pour acquérir les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étages du bâtiment.

**En définitive, si le processus décisionnel a été long, il n'en demeure pas moins que les organes de la CMA (bureau et assemblée générale) se sont explicitement prononcés, à plusieurs reprises, sur l'opération immobilière de transfert du siège social de l'établissement sur le site de Lyon Confluence.**

On peut regretter que cette phase décisionnelle ait été aussi longue. Cela tient au fait que, d'une part, les équipes ont été renouvelées en 2010 et que, d'autre part, il a fallu tenir compte de la nécessité, à partir de l'année 2010, de bâtir un projet commun pour la CMA et la CRMA ce qui a nécessité beaucoup de temps de concertation et d'analyse. A bien y réfléchir, ces délais n'ont rien d'anormal cependant pour un projet de cette importance.

Quelques précisions complémentaires sur le projet peuvent également être apportées pour éclairer certains écrits du rapport d'observations définitives.

La variation de charges annuelles indiquée dans le plan de financement soumis au Préfet correspond au coût supplémentaire lié à l'emprunt. Il n'y a donc pas d'écart avec la présentation faite trois mois plus tôt à l'assemblée générale.

L'emplacement et la proximité avec la Région est, contrairement à ce qui est écrit dans le rapport, un élément déterminant pour la notoriété de la CMA du Rhône (et de la CRMA), l'exercice de ses fonctions, sa capacité de représentation auprès des autres acteurs, de négociation avec les collectivités, et de promotion des métiers et des savoir-faire. L'emplacement est un argument qui n'a en effet que peu d'intérêt comptable, mais qui a un intérêt politique et stratégique évident dans le cadre des missions sectorielles qui sont confiées à la CMA.

Enfin, les éléments d'appréciation finale du Préfet datés du 24 novembre 2015 ont été présentés au Bureau dès réception, le matin même de l'Assemblée générale du 30 novembre 2015, et ont été communiqués aux élus l'après-midi. Les membres ont pu lire attentivement ces éléments lors d'une suspension de séance précédant le vote.

#### ***Le recours à la VEFA dans le respect des règles de la commande publique***

La jurisprudence administrative a admis la possibilité pour les personnes publiques de procéder à l'acquisition d'un immeuble en VEFA.

Mais il résulte de cette même jurisprudence administrative que le recours au procédé de la VEFA n'est pas fondé si, de façon cumulative, il apparaît que :

- L'objet de l'opération est la construction d'un immeuble pour le compte de la collectivité, c'est-à-dire à sa demande, à son initiative ;
- Cet immeuble est entièrement destiné à devenir la propriété de la personne publique ;
- Cet immeuble est conçu pour répondre à ses besoins propres.

Le rapport d'observations définitives s'interroge sur le respect de ces différentes conditions.

**Or, en l'espèce, il est très clair qu'aucune de ces conditions n'étant remplie, le recours au procédé de la VEFA est parfaitement fondé.**



### La question de l'initiative de la construction

Il est Incontestable en premier lieu que la construction de cet immeuble ne s'est pas fait à l'initiative de la CMA.

Il faut rappeler que nous sommes en plein cœur du quartier Confluence dont l'aménagement a été confié en 1999 à une SEM, la SEM Confluence (qui deviendra par la suite une SPLA) avec pour objectif de coordonner l'ensemble du projet dans ses différentes phases et de définir des tranches opérationnelles réalistes.

Pour cet aménagement, la Métropole de Lyon a fait le choix de découper le territoire en deux zones d'aménagement concerté (ZAC). L'une côté Saône, la ZAC 1 créée en 2003, l'autre côté Rhône, la ZAC 2 créée en 2012.

Dans ce cadre, un flot appelé M3, divisé en 2 secteurs M3 Nord et M3 Sud, avec pour objet la réalisation des programmes de logements (la tour Ycone), de bureaux (M3 Nord) et la réhabilitation d'un bâtiment tertiaire « Le Charlemagne », a été créé au sein de la ZAC 2.

Ainsi, l'initiative de la création d'immeubles de bureau sur ce secteur revient à la SEM Confluence. Et le promoteur-constructeur retenu pour ce secteur est le groupe Cardinal.

De son côté, la CMA a donc simplement saisi l'opportunité de se porter acquéreur de cet immeuble lorsque la proposition lui en a été faite.

Cette opportunité s'est présentée une première fois le 12 novembre 2009 lorsque le Ministre Gérard Collomb, Maire de Lyon, m'a informé d'une disponibilité foncière rare à quelques mètres du (futur) siège du Conseil régional pour un immeuble de bureau d'environ 4000 m<sup>2</sup>.

Par la suite, le projet du groupe Cardinal s'est précisé sur l'ilot M3, sous la forme de croquis, de maquettes et d'esquisses, présenté à l'aménageur, la SPLA Confluence.

**Au sujet du décalage du projet, c'est donc à tort que le rapport affirme que le calendrier de la VEFA a été décalé en raison des attermolements de la CMA du Rhône pour décider d'acquérir l'immeuble.**

Cette conclusion méconnaît la nature architecturale du projet dans sa globalité. En effet l'ilot M3 Nord en question n'est que la plus petite composante d'un ensemble incluant la rénovation du bâtiment Charlemagne, livré en septembre 2017, le M3 Nord livré en décembre 2017 et la tour Ycone livrée en avril 2018.

Pour des considérations économiques, le calendrier des trois opérations doit être mené concomitamment par le promoteur. Il est heureux que le (long) calendrier de la CMA du Rhône, celui de la CRMA et celui du promoteur aient pu finalement s'accorder. Il est tout aussi clair qu'en l'absence de décisions CMA, puis CRMA, dans les délais fixés par le calendrier des travaux du promoteur, l'ilot M3 Nord aurait été commercialisé de la même façon que celle de son ilot jumeau, le King Charles (ex Charlemagne).

La question de la destination de l'immeuble

Deuxièmement, l'immeuble objet de l'opération n'est pas destiné à devenir entièrement la propriété de la personne publique puisque la CMA du Rhône acquière 3000m<sup>2</sup> des 4000m<sup>2</sup> de l'immeuble.

Bien qu'au final la CRMA ait décidé de lever l'option pour acquérir les 1000m<sup>2</sup> restants avant leur mise en vente sur le marché, chaque établissement public est doté de sa propre personnalité juridique, même si ils appartiennent au même réseau consulaire.

**Il n'est pas, à mon sens, juridiquement exact de considérer que la CMA du Rhône et la CRMA forment un tout.**

Il n'existe en effet aucun lien de dépendance de la CRMA Auvergne-Rhône-Alpes à l'égard de la CMA du Rhône. Il suffit de regarder les débats qui ont précédé la décision prise par la CRMA de se porter acquéreur d'une partie de l'immeuble pour constater que ladite décision n'a pas été prise sous l'influence exclusive de la CMA du Rhône.

Un immeuble qui n'a pas été conçu pour répondre aux besoins propres de la CMA

La vente d'immeuble de bureaux est le terrain privilégié de la VEFA pour les personnes publiques tant il est vrai que ce type d'immeuble ne présente pas, en règle générale, une spécificité particulière.

Tel est le cas en l'espèce. L'immeuble (du R0 au R5) a été acquis par la CMA du Rhône lors de son assemblée générale sans en avoir au préalable discuté les caractéristiques.

Ainsi, on rappellera que le bâtiment doit être livré par le promoteur sous la forme de plateaux non aménagés, ce qui exclut toute idée de spécificité.

Il s'agit d'un immeuble « standard » dont la réalisation et la livraison seront conformes au projet initialement conçu par le promoteur, à charge pour la CMA de réaliser les travaux d'aménagement intérieur répondant à ses besoins en passant les marchés nécessaires dans le respect des procédures de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent à elle.

Seules les adaptations d'un immeuble à un fonctionnement ERP 3ème catégorie qui auraient posé de sérieux problèmes d'ingénierie techniques en cas de réalisation ultérieure ont été prises en compte à la demande de la CMA et compensées à l'euro près par la non-réalisation de prestations secondaires. Ces modifications sont justifiées exclusivement par des considérations d'ingénierie technique et contribuent *in fine* à une bonne gestion des deniers publics.

**On rappellera à cet égard que le recours au procédé de la VEFA n'exclut pas que la personne publique demande certaines adaptations au projet de construction prévu, comme cela a été le cas en l'espèce (CE 22 juin 1993, avis, n°353205, EDCE 1993, p. 407). On ne saurait pour autant en déduire que l'immeuble a été spécialement conçu pour répondre aux besoins de la CMA.**

La question de la soumission du contrat à une mise en concurrence

Le rapport d'observations définitives considère que le dispositif de la VEFA s'analyse comme un marché public de travaux et est soumis à ce titre à obligation de mise en concurrence depuis la réforme du droit des marchés publics de 2016. Il considère ainsi que l'article 5 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, en supprimant la condition de maîtrise d'ouvrage publique, fait basculer ces contrats de VEFA dans la catégorie des marchés publics de travaux. Il se réfère également à la jurisprudence issue de la Cour de justice de l'Union Européenne.

Or, on rappellera tout d'abord que les dispositions de l'ordonnance de 23 juillet 2015 ne sont rentrées en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2016, soit postérieurement à la signature de la promesse de vente qui est intervenue le 29 décembre 2015.

En outre, et encore aujourd'hui, un ouvrage sur la nature ou la conception duquel l'acheteur public n'exerce aucune influence déterminante ne saurait être qualifié de marché public de travaux, ni au sens européen, ni en droit national.

**Enfin, les marchés publics de services immobiliers visés à l'article 14.2° de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et en particulier ceux visant l'acquisition de biens immobiliers existants, demeurent exclus du champ d'application de ladite ordonnance et donc des procédures de passation propres aux marchés de travaux.**

***Les marchés pour l'aménagement interne du bâtiment***

Concernant les marchés passés pour l'aménagement interne du bâtiment, nous avons reçu 8 réponses pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et 9 réponses pour le marché de maîtrise d'œuvre, ce qui démontre que la fixation d'un délai de réception des offres de 15 jours n'a nullement entravé la mise en concurrence pour ces marchés.

La qualité et les mérites respectifs des offres ont été appréciés par la commission d'appel d'offres de la CMA en toute transparence, sans qu'il ait été décelé qu'un candidat ait pu bénéficier d'un avantage comparatif par rapport aux autres.

***L'impact financier du projet***

Le rapport d'observations définitives note que le plan de financement de l'acquisition immobilière ne présente pas de difficulté. En effet, nous avons veillé à ce que ce scénario de l'acquisition du nouveau siège soit équilibré et ne coûte pas plus cher que celui de la rénovation du siège actuel (dont la vente permet d'assurer la majeure partie du financement de l'acquisition).

S'agissant de l'impact financier du projet sur les charges de fonctionnement, depuis que nous avons la certitude que la CRMA rejoindra le CMA du Rhône, il est prévu qu'un plan de financement de type « business plan » soit présenté prochainement aux élus pour préciser les économies possibles issues de la mutualisation des services supports des deux entités.

**Seul un projet d'acquisition permettrait de regrouper sur un même site CMA et CRMA. De ce point de vue, l'impact financier indirect sera très positif car il facilitera les mutualisations entre les deux structures et donc les économies d'échelle.**

#### **En conclusion**

J'ai pris connaissance du rapport d'observations définitives avec beaucoup d'intérêt. Il présente un diagnostic intéressant sur la situation de la CMA du Rhône et conforte sa bonne gestion sur un certain nombre de points. Le travail réalisé par la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes nous incite à poursuivre la démarche de certification qualité pour optimiser nos procédures de contrôle interne. Les 5 recommandations qu'il contient vont être le fil rouge pour les prochains mois d'un comité de suivi que j'ai décidé de constituer. Le déménagement sur un même site avec la CRMA va nous permettre d'accélérer la mutualisation des moyens et la réforme que je souhaite exemplaire pour nos réseaux consulaires.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Alain AUBOUARD